Règlement relatif aux emplois des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents

Date de la décision :
Entrée en vigueur : 19 mai 2016 Résolution : B3
Dernière modification : 28 mai 2016 Résolution : 6.2

Règlement approuvé par le Conseil d'administration.

Date de la décision du Conseil d'administration

ARTICLE 1. PORTÉE

1.1 Le présent règlement s'applique aux membres du personnel enseignant qui occupent un poste à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée, à la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

1.2 Certaines dispositions du présent règlement s'appliquent aux membres du personnel enseignant qui occupent un poste à temps plein, à durée déterminée ou indéterminée, à la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

1.3 Le Conseil de la Faculté de médecine et des sciences de la santé a adopté le présent règlement en vertu de l'article 1.3.1 des Statuts de McGill concernant la nomination, la permanence et la promotion des membres du personnel enseignant (ci-après, les « Statuts de McGill »), dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

2.1 « Année universitaire » désigne la période débutant le 1er juin et se terminant le 31 mai de l'année suivante.

2.2 « Chef de département » désigne un membre du personnel enseignant qui occupe un poste de direction de département. Le terme désigne également un membre du personnel enseignant qui occupe un poste de direction par intérim ou un poste de direction adjointe ou par intérim d'un département.

2.3 « Comité de permanence et de promotion » désigne un comité de département ou d'école.

2.4 « Dossier » désigne le curriculum vitæ, les lettres, les documents, les données et les renseignements pertinents.

2.5 « Doyen du département » désigne le doyen du département de médecine familiale, le doyen du département de médecine sociale et préventive, le doyen du département de psychiatrie ou le doyen du département de médecine.

2.6 « Comité de permanence et de promotion de la Faculté » désigne le comité de permanence et de promotion de la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

2.7 « Doyen de la Faculté » désigne le doyen de la Faculté de médecine et des sciences de la santé, ou son représentant désigné.

2.8 « AABM » désigne l'Association des anciens et anciennes de la Faculté de médecine de McGill.

2.9 « Poste » désigne un poste à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée, à la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

2.10 Aux fins du présent règlement, « membre du personnel enseignant » désigne une personne qui :

i) occupe un poste à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée ;

ii) occupe un poste à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ; ou

iii) occupe un poste à durée déterminée.

2.11 « Unité académique » désigne un département ou une école de

2.12 À

, a

.

ARTICLE 3. AVIS

3.1 T

d( ) -13/em3-3/m

Processus de reconduction

6.14 La reconduction prend effet :

) ou bien à la date d'échéance du contrat, si le bailleur a notifié son refus de renouveler le bail ou son intention de le renouveler à des conditions différentes au moins six mois avant cette échéance ;

) ou bien, à défaut, à la date à laquelle le bailleur a notifié son refus de renouveler le bail ou son intention de le renouveler à des conditions différentes, si cette notification est postérieure de plus de six mois à l'échéance du contrat.

Examen obligatoire aux fins d'octroi de la permanence

7.4 Le [illegible] à un [illegible] :

a) le [illegible] de l'agent [illegible] ;

b) le [illegible] de l'agent [illegible] ;

7.15		
7.15.1		CDP,
7.15.2		

7.19.3 Sous réserve de l'article [illegible] du présent Règlement, les [illegible] de la CDP, telles que définies à l'article 7.19.1 ci-dessus [illegible] par la CDP.

7.19.3.1 Si les [illegible] ne sont pas [illegible] par la CDP [illegible] la CDP.

7.19.3.2 Si les [illegible] ne sont pas [illegible], elles [illegible] par la CDP.

7.19.4 Les [illegible] de la CDP [illegible] par la CDP.

7.19.5 Les [illegible] de la CDP [illegible]

CDP : Composition

7.20 Dans le cadre [illegible], la CDP [illegible] (4) membres [illegible], [illegible] membres [illegible] par le Conseil [illegible] parmi les membres [illegible] de la CDP. Des [illegible] sont [illegible].

7.20.1 Dans le [illegible] de la CDP [illegible] de l'article 2.74.3

Comité de l'Université sur la permanence : Président

7.21 H [illegible] CEP .

7.21.1 Au [illegible] , [illegible] CEP [illegible] .

7.21.2 [illegible] .

7.21.2.1 [illegible] CEP .

7.21.3 [illegible] CEP [illegible] .

7.21.4

Dossier de promotion

8.6 Le dossier de promotion de chaque candidat doit contenir :

a) la copie de la décision d'intégration à la dernière classe ou échelon ;

b) un curriculum vitae ;

c) une copie de la dernière décision d'avancement ;

d) la copie de la dernière décision de titularisation ;

e) la copie de la dernière décision de nomination, le cas échéant.

8.6.1 Le dossier ne doit contenir que les pièces énumérées aux points b) et c) ci-dessus.

8.6.2 Le dossier est présenté dans l'ordre chronologique inverse des décisions.

Évaluateurs externes

8.7 Le dossier de chaque candidat est évalué par huit (8) évaluateurs externes choisis parmi les membres du comité départemental sur les promotions, à l'exception des membres appartenant à la même classe, échelon ou grade que les candidats.

8.7.1 Ces évaluateurs sont répartis en quatre (4) groupes.

8.7.2 Si le candidat est un fonctionnaire appartenant à la même classe, échelon ou grade que les membres du comité départemental sur les promotions, le dossier de ce candidat est évalué par des évaluateurs externes appartenant à la même classe, échelon ou grade.

8.7.3 Les évaluateurs externes sont désignés par le président du comité départemental sur les promotions parmi les membres ayant voté pour le candidat.

Processus

8.8 Le comité départemental sur les promotions applique le processus suivant :

a) il ouvre les dossiers ;

b) le président, ou le vice-président désigné par le président, donne la parole à chaque évaluateur externe désigné pour présenter le dossier du candidat ;

c) il note chaque candidat sur la base des critères définis à l'article 3.4.3 du présent règlement.

Comité départemental sur les promotions

8.9 Le comité départemental sur les promotions se réunit sur convocation du président.

Examen par le comité départemental sur les promotions

8. 10 Ŝ e e d

3) Preuve de l efficacitØde l enseignement

La présente annexe a pour objet d'aider et d'orienter les professeurs dans la préparation des dossiers de recherche et ceux qui évaluent ces dossiers. Le dossier de recherche est un volet essentiel des demandes de reconduction, d'octroi de la permanence et de promotion au poste de professeur titulaire. Ces lignes directrices sont fournies à titre consultatif, et il n'est pas obligatoire de les observer. Le dossier de recherche diffère selon le professeur, d'une discipline à l'autre et au sein même d'une discipline. Ajoutons que l'orientation du dossier de recherche et son idée maîtresse reflètent l'étape courante de la carrière du professeur. Notamment, l'accent sur la diffusion, l'influence et la reconnaissance de la recherche à l'échelle internationale occuperont une part importante du dossier de recherche associé à la demande de promotion au poste de professeur titulaire.

Certaines activités universitaires pourraient relever à la fois de la recherche et/ou de l'enseignement ou des services. Les candidats peuvent déterminer où ajouter les renseignements sur ces activités et, fournir une justification s'il est question de la même activité dans plusieurs parties du dossier de reconduction, de permanence ou de promotion.

Des renseignements supplémentaires sont fournis dans le document d'accompagnement intitulé Exemples des réalisations, des marques de reconnaissance et de l'influence en recherche prisées à l'Université McGill. Ce document contient des exemples du large éventail d'activités de recherche fondamentale et appliquée qui méritent d'être reconnues.

A. ÉNONCÉ SUR LA RECHERCHE (longueur recommandée : 5 à 7 pages)

Le dossier de recherche devrait comprendre un énoncé sur les travaux savants qui portent sur :

1) le programme de recherche du professeur, et
2) les réalisations en recherche du professeur, la reconnaissance que cette recherche reçoit et l'influence de cette recherche.

L'énoncé devrait comprendre une description des travaux savants du professeur qui résume et met en contexte la trajectoire de sa recherche, ses créations et ses contributions. Il doit enrichir ou développer (plutôt que répéter) les renseignements fournis dans le curriculum vitæ.

1) Programme de recherche

a) Th 38 >>BDC 2 (c)-9.9Tj EMC ET /LBo(he)-1T(a)3.2 (c)-9251.3 (an)-1e-0.8 (r)-2.8(a)(e)-6 (r)3.2j 7tuf6 T

Cette section porte sur les groupes que le professeur considère comme des auditoires et des interlocuteurs qui participent à sa recherche, y contribuent et en tirent parti. Ces groupes, qui peuvent exister à l'intérieur et à l'extérieur du milieu universitaire, peuvent comprendre des organisations professionnelles et des intervenants de l'industrie, de la communauté artistique, de la société civile ou du grand public à l'échelle provinciale, nationale et/ou internationale.

Au nombre des exemples de manières dont un professeur atteint son auditoire cible et ses interlocuteurs et s'adresse à eux, mentionnons les revues savantes, congrès, activités et

financement externe soumis à l'examen de pairs (p. ex., demandes de financement non acceptées, participation à des ateliers visant à favoriser l'obtention de subventions).

En outre, il sera utile pour un chercheur d'ajouter des renseignements sur les normes qui régissent sa

c) Influence des recherches

Description, par le professeur, de l'influence qu'ont eue ses résultats de recherche, comme en témoignent des indications objectives. À cette fin, le professeur peut invoquer des preuves de l'estime portée à ses recherches dans son domaine. Au nombre de ces preuves, mentionnons :

- la portée et la gamme des travaux savants qui tirent parti de la recherche du professeur. Dans le cas des professeurs œuvrant dans des disciplines artistiques, il peut s'agir de reprises, soit une réinterprétation ou une répétition de leurs œuvres par d'autres professeurs ou par des artistes
- le dossier des citations attribuées au professeur. Bien que l'utilité des indices de citations comme critère permettant de juger de l'influence exercée par des recherches ait parfois été mise en doute, ces derniers demeurent des paramètres importants dans certaines disciplines
- l'influence de la recherche du professeur sur l'enseignement et la formation aux étudiants et aux stagiaires (p. ex., publications utilisées comme documents pédagogiques ou au cœur de projets avec les supérieurs)
- la preuve de l'adoption de diverses stratégies d'enseignement inspirées par la recherche d'un professeur sur des approches pédagogiques dans sa discipline
- l'influence de la recherche du professeur hors du cadre universitaire, par exemple, en milieu clinique, dans l'industrie, dans le milieu gouvernemental et dans la société civile, y compris les innovations technologiques ou dans les politiques, l'activité commerciale ou les entreprises sociales
- le transfert de connaissances et activités de mobilisation et d'engagement communautaire mettant à contribution la recherche du professeur, y compris des collaborations, des ateliers et des symposiums publics et communautaires

B. ANNEXES (sans limite de pages)

Les annexes doivent se rapporter à l'énoncé sur la recherche et l'appui. Elles doivent être intitulées et organisées clairement. Elles peuvent comprendre :

1) une liste